

Ligne directrice sur l'accommodement des élèves ayant une incapacité (M-12)

Mai 2017



NEW BRUNSWICK
HUMAN RIGHTS COMMISSION
COMMISSION DES DROITS
DE LA PERSONNE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Table des matières

1.0 INTRODUCTION	3
2.0 LIBELLÉ DE LA LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE	5
3.0 SENS DE « INCAPACITÉ »	6
4.0 OBLIGATION DE PROCÉDER À UN ACCOMMODEMENT	7
4.1 Qu'entend-on par accommodement?	8
4.2 Principes de base de l'accommodement	12
4.3 Les conséquences possibles d'un manque d'accommodement raisonnable	16
4.4 Inclusion et design universel	16
4.5 Discipline des élèves ayant une incapacité	17
5.0 CRITÈRE DE L'ARRÊT MEIORIN	19
6.0 LIMITES À L'OBLIGATION D'ACCOMMODEMENT : CONTRAINTE EXCESSIVE	21
6.1 Éléments d'une contrainte excessive	21
6.2 Prouver une contrainte excessive	21
6.3 Coûts excessifs	22
6.4 Risque grave pour la santé et la sécurité	25
6.5 Impact sur les autres personnes et sur les programmes	27
7.0 INTIMIDATION ET HARCÈLEMENT DES ÉLÈVES AYANT UNE INCAPACITÉ ...	28
8.0 RÉSUMÉ DES RESPONSABILITÉS	30
8.1 Responsabilités des fournisseurs de services éducatifs	30
8.2 Responsabilités des syndicats, des associations professionnelles et des tiers fournisseurs de services éducatifs	31
8.3 Responsabilités des élèves et des parents	32
9.0 DÉPOSER UNE PLAINTE	33
10.0 POUR OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS	33

Remarque :

La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick (ci-après appelée « la Commission ») élabore des lignes directrices pour s'acquitter de son mandat qui consiste à prévenir la discrimination et informer la population. Ces lignes directrices ont pour objet d'aider chacun à comprendre ses droits et ses obligations en vertu de la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick (ci-après appelée la « *Loi* »).

Cette ligne directrice présente l'interprétation, par la Commission, des dispositions de la *Loi* associées à la discrimination dans les services fondée sur l'incapacité physique ou mentale, comme l'établit l'article 6 de la *Loi*¹. Elle est sujette aux décisions prises par les commissions d'enquête, les tribunaux et les cours. La présente ligne directrice doit être lue en tenant compte de ces décisions et du libellé des dispositions de la *Loi*. En cas de conflit entre la présente ligne directrice et la *Loi*, celle-ci l'emporte. Cette ligne directrice n'a pas valeur d'avis juridique. Toute question au sujet de la présente ligne directrice doit être adressée au personnel de la Commission.

1.0 INTRODUCTION

L'article 6 de la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick interdit la discrimination fondée sur 16 motifs, dont l'incapacité physique ou mentale, « quant à l'hébergement, aux services et aux installations à la disposition du public ». Ainsi, si le service est ordinairement fourni au public, il doit l'être sans exclure de façon arbitraire et injustifiable les personnes du fait de posséder une ou plusieurs caractéristiques protégées par la *Loi*². Les établissements d'enseignement, qu'ils soient privés ou publics, sont considérés comme des fournisseurs de services en vertu de l'article 6.

La discrimination n'a pas à être intentionnelle ni comporter des différences dans le traitement. Au contraire, le manque d'accommodement peut constituer de la discrimination. C'est l'effet discriminatoire d'une action ou d'une politique qui les rend discriminatoires.

Les plaintes alléguant de la discrimination fondée sur une incapacité sont les plus courantes que reçoit la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick. Bien que les fournisseurs de services éducatifs ne doivent pas exercer de discrimination fondée sur l'un des 16 motifs figurant dans la *Loi*, l'accommodement des élèves ayant des incapacités peut être complexe. Cette ligne directrice vise à décrire un cadre juridique permettant aux élèves, aux parents et aux fournisseurs de services éducatifs de comprendre leurs responsabilités à l'égard des élèves ayant des incapacités en vertu de la *Loi*.

La présente ligne directrice énonce l'interprétation juridique de la Commission de la *Loi* par rapport à l'obligation de procéder à l'accommodement des élèves ayant une incapacité physique ou mentale, de la maternelle à la 12^e année dans les écoles privées ou publiques, y compris les écoles confessionnelles, qui sont accessibles au public. Elle s'applique aux élèves éventuels et actuels, de même qu'aux anciens élèves qui ont le droit de retourner à l'école (par exemple les élèves qui ont quitté l'école et les anciens finissants [après l'obtention du diplôme]). La présente ligne directrice s'applique également à l'obligation de procéder à un accommodement à l'endroit de parents ayant une incapacité d'élèves qui pourraient avoir ou non une incapacité.

Elle ne s'applique pas aux écoles qui relèvent de la compétence fédérale, y compris aux écoles des Premières Nations, mais elle s'applique aux élèves autochtones dans les établissements d'enseignement qui relèvent de la compétence provinciale.

Cette ligne directrice ne se veut pas une interprétation de la *Loi sur l'éducation* et de ses règlements ni des politiques pertinentes du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (EDPE). Les lecteurs souhaiteront peut-être consulter ces documents en plus de la ligne directrice.

2.0 LIBELLÉ DE LA LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

L'article de la *Loi* qui se rattache à l'éducation est l'article 6, qui est rédigé ainsi :

6 (1) Il est interdit à toute personne, directement ou indirectement, seule ou avec une autre personne, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne pour un motif de discrimination illicite :

- a) de refuser à une personne ou à une catégorie de personnes le logement, les services et les commodités disponibles au public, ou
- b) de faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes quant au logement, aux services et aux commodités disponibles au public.

L'article 2 de la *Loi* définit ainsi « incapacité physique » et « incapacité mentale » :

« incapacité physique » désigne tout degré d'incapacité, d'infirmité, de malformation ou de défigurement de nature physique résultant de blessures corporelles, d'une maladie ou d'une anomalie congénitale et, notamment, toute incapacité résultant de tout degré de paralysie ou de diabète sucré, d'épilepsie, d'amputation, d'un manque de coordination physique, de cécité ou de trouble de la vision, de la surdité ou trouble de l'ouïe, de la mutité ou trouble de la parole, ou de la nécessité de recourir à un chien-guide ou à un fauteuil roulant, à une canne, à une béquille ou à tout autre appareil ou dispositif correctif.

« incapacité mentale » s'entend, notamment :

- a) d'une déficience intellectuelle;
- b) de tout trouble d'apprentissage ou de tout dysfonctionnement d'un ou de plusieurs processus mentaux de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou du langage parlé;
- c) de tout trouble mental.

3.0 SENS DE « INCAPACITÉ »

Une incapacité physique ou mentale ne doit pas forcément être permanente pour être considérée comme une incapacité en vertu de la *Loi*. La définition d'incapacité donnée dans la *Loi* s'applique à beaucoup de situations où l'incapacité est passagère, épisodique, temporaire ou non évidente. Toutefois, un malaise passager commun couramment ressenti par la plupart des gens (grippe, rhume et infection streptococcique de la gorge) n'est pas considéré comme étant une incapacité.

Des troubles très variés peuvent constituer une incapacité physique au sens de la *Loi*.

En voici certains parmi les plus communs :

- acné;
- asthme;
- maladie auto-immune;
- cécité ou ayant une déficience visuelle;
- cancer;
- syndrome de fatigue chronique;
- daltonisme;
- maladie de Crohn;
- surdit  ou  tre malentendant;
- difformit s;
- manifestations d'intol rance au milieu;
-  pilepsie ou troubles  pileptiques;
- croissance mammaire excessive;
- blessures aux membres et   des parties du corps, y compris les fractures et les amputations;
- c lon irritable;
- lupus;
- migraines;
- scl rose en plaques;
- mutit  ou troubles de la parole;
- douleur aux nerfs ou trouble nerveux;
- ob sit ;
- paralysie;
- allergies saisonni res;
- *spina bifida*;
- maladie thyro dienne.

De m me, de nombreux troubles constituent une incapacit  mentale. En voici certains parmi les plus communs :

- trouble d'adaptation;
- trouble d ficientaire de l'attention avec hyperactivit  (TDAH);
- anxi t ;

Ligne directrice sur l'accommodement des élèves ayant une incapacité

- autisme;
- trouble bipolaire
- dépression;
- dyslexie;
- déficiences intellectuelles;
- kleptomanie;
- troubles d'apprentissage;
- trouble obsessionnel compulsif;
- schizophrénie paranoïde.

Notez que ces listes ne sont pas exhaustives et que d'autres troubles médicaux pourraient constituer des incapacités physiques ou mentales en vertu de la *Loi*. Il est possible qu'un trouble qui est réputé constituer une incapacité dans un cas ne soit pas réputé en constituer une dans d'autres en raison des différences dans la gravité du trouble, de la façon dont celui-ci est perçu, de ce que la personne tentait de faire et dans quelle situation.

Certains types d'incapacités sont « invisibles », au sens où elles ne sont pas manifestes pour l'observateur moyen. Les incapacités mentales, les troubles d'apprentissage, le syndrome de fatigue chronique, les maladies environnementales, la surdité ou être malentendant et l'épilepsie en sont des exemples.

La *Loi* assure également une protection à toute personne qui est perçue comme ayant une incapacité physique ou mentale. Plus précisément :

- les personnes dont l'incapacité n'entraîne pas réellement de limite fonctionnelle, mais qui font l'objet de discrimination parce que d'autres croient que leur incapacité les rend moins compétentes;
- les personnes qui se sont remises d'une incapacité, mais sont victimes de discrimination en raison de leur incapacité passée;
- les personnes qui sont victimes de discrimination en raison de la *possibilité* réelle ou perçue qu'elles puissent finir par avoir une incapacité.

4.0 OBLIGATION DE PROCÉDER À UN ACCOMMODEMENT

Tous les élèves, y compris les élèves ayant une incapacité physique ou mentale, ont droit à un véritable accès à une instruction. Les élèves ayant une incapacité doivent être évalués individuellement et faire l'objet d'un accommodement afin de bénéficier de la possibilité d'atteindre leur potentiel.

Les écoles publiques et les autres fournisseurs de services éducatifs qui servent le public doivent identifier et évaluer de façon exacte les élèves qui, en raison d'une incapacité, ont besoin d'un accommodement raisonnable afin de recevoir une instruction efficace et de bénéficier pleinement du service d'éducation qu'ils offrent. Les écoles ont une obligation juridique de procéder à l'accommodement des élèves ayant

une incapacité sans s'imposer de contrainte excessive. Les commissions d'enquête des droits de la personne peuvent ordonner l'octroi de dommages-intérêts et autres réparations par des fournisseurs de services éducatifs qui omettent de procéder à l'accommodement raisonnable d'un élève ou d'un parent ayant une incapacité.

L'obligation d'accommodement raisonnable n'est pas inscrite dans la *Loi*, mais elle découle de la jurisprudence (les décisions des cours et des tribunaux) qui interprète le sens de « discrimination » à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*³ et des diverses lois sur les droits de la personne (contre la discrimination) qui s'appliquent au Canada.

4.1 Qu'entend-on par accommodement?

Le processus visant à s'assurer que toutes les personnes sont traitées de façon équitable s'appelle l'accommodement.

L'accommodement des élèves ayant une incapacité consiste à apporter des adaptations au milieu scolaire ou à offrir d'autres arrangements pour éliminer tout effet discriminatoire que les élèves devraient autrement subir à cause de leur incapacité.

L'accommodement des élèves ayant une incapacité vise à assurer leur pleine participation autant que possible, de manière opportune et au même titre que les élèves n'ayant aucune incapacité, non seulement en classe, mais à tous les aspects de leur expérience scolaire, dont les activités parascolaires et extrascolaires, et à voir à ce qu'ils aient la possibilité d'atteindre leur potentiel individuel.

L'obligation d'accommodement raisonnable à l'égard des élèves ayant une incapacité va au-delà des résultats de l'apprentissage formel. Les administrateurs de l'enseignement doivent également prendre en compte toute l'étendue des besoins des élèves, ce qui comprend les suivants :

- les besoins sur les plans intellectuel et scolaire;
- les besoins sur le plan de la communication;
- les besoins sur les plans émotif et social;
- les besoins sur le plan de la sécurité physique et personnelle⁴.

L'obligation d'accommodement raisonnable s'applique également aux activités parascolaires et extrascolaires. Cela signifie choisir et appuyer les activités scolaires permettant d'assurer le plus grand accès à tous les élèves aux sports scolaires, aux activités culturelles, aux excursions pédagogiques et aux projets de classe. Il pourrait être nécessaire d'organiser un transport adéquat, un soutien personnel supplémentaire et d'autres mesures visant à limiter au minimum les obstacles à la participation.

Voici quelques exemples d'accommodement d'élèves :

Ligne directrice sur l'accommodement des élèves ayant une incapacité

Exemple : En 3^e année, une élève atteinte de dyslexie a reçu tous les jours 60 minutes d'instruction en petit groupe (3 ou 4 élèves) avec un enseignant-ressource. Compte tenu de l'évaluation de la nature et de l'ampleur des besoins de l'élève ainsi que d'un examen de ses progrès scolaires et sociaux, il a été jugé que ce niveau d'aide intensive n'était plus nécessaire au moment où l'élève a entrepris sa 4^e année. Les services de l'enseignant-ressource ont été réduits à trois fois par semaine.

Exemple : Une école exige que tous ses élèves rédigent une dissertation en classe comptant pour la totalité de leur note finale. Un élève ayant un trouble d'apprentissage éprouve de la difficulté à traiter de grandes quantités d'information écrite dans un contexte de contraintes de temps strictes et présente des documents médicaux indiquant le besoin d'accommodement par rapport à la dissertation représentant la note finale totale. Puisque la dissertation en question ne constituait pas une exigence essentielle du cours et pouvait être discriminatoire dans les circonstances, l'instructeur modifie la méthode d'évaluation de l'élève. L'élève reçoit plusieurs devoirs à faire au cours de la session et se voit allouer plus de temps pour les effectuer.

Exemple : Une école a pris des dispositions pour transporter une classe d'élèves par autobus à un zoo à l'extérieur du district scolaire et impose 20 \$ à chaque élève pour le transport par autobus, ce qui couvre le coût réel de l'autobus. Cependant, il n'y a aucun autobus accessible par fauteuil roulant qui peut transporter tous les élèves. L'école réserve un autobus séparé accessible par fauteuil roulant pour les deux élèves qui utilisent un fauteuil roulant. Quelques autres élèves peuvent également s'asseoir dans cet autobus. Cependant, l'autobus coûte 40 \$ par personne. L'école procède à l'accommodement des élèves en fauteuil roulant en demandant 20 \$ à tous les élèves.

Exemple : Dans certaines circonstances, des élèves qui ont déjà obtenu leur diplôme peuvent être réadmis dans les écoles secondaires publiques en tant qu'« anciens finissants ». Ils pourraient le faire pour rehausser leurs notes pour se faire admettre à l'université, pour améliorer leur littératie ou leurs compétences en communication ou pour perfectionner les compétences requises pour faire la transition vers la collectivité et l'emploi. Une école ne refuse pas de telles demandes d'admission de la part d'élèves ayant des incapacités et tient compte de leurs besoins de la même façon qu'elle le fait pour les autres élèves ayant des incapacités.

Le rôle des parents d'élèves fréquentant des écoles publiques est reconnu dans la *Loi sur l'éducation*⁵. Les parents représentent une forme de soutien très importante à l'éducation de leurs enfants. Afin que les élèves mineurs puissent profiter pleinement d'un service d'éducation, leurs parents doivent entretenir des rapports exempts de discrimination avec les fournisseurs de services éducatifs. Donc, les fournisseurs de services éducatifs doivent procéder à un accommodement raisonnable des parents

Ligne directrice sur l'accommodement des élèves ayant une incapacité

ayant une incapacité afin que leurs enfants, qui pourraient avoir une incapacité ou non, aient les mêmes possibilités d'éducation que les autres élèves.

Exemple : Une mère informe les enseignants de ses enfants à l'école primaire qu'elle est sourde et qu'elle a besoin d'un interprète gestuel pour communiquer. L'école retient les services d'un interprète gestuel aux réunions de parents-enseignants afin d'assurer la pleine participation du parent.

Les commissions d'enquête sur les droits de la personne et les tribunaux ont constamment déclaré que le caractère raisonnable est un facteur à considérer dans l'examen des demandes d'accommodement. Les personnes qui demandent de telles mesures ont droit à un accommodement raisonnable sans que cela constitue une contrainte excessive, et non pas forcément à la parfaite solution ou à celles qu'elles désirent. Les médecins, les éducateurs, les psychologues et les parents doivent collaborer afin de déterminer les mesures d'accommodement qui conviennent. La détermination devrait reposer surtout sur l'opinion d'experts au sujet de ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'élève, ce qui ne correspondra pas forcément aux vœux des parents ou de l'élève.

Lorsqu'un manque d'accommodement est allégué, la Commission tient compte de nombreux facteurs pour déterminer si un accommodement raisonnable a été offert. Mentionnons notamment les facteurs suivants :

- les mesures d'accommodement recommandées par les professionnels de la santé (médecins, psychologues, psychiatres, physiothérapeutes, ergothérapeutes, chiropraticiens, etc.);
- les mesures d'accommodement recommandées par les éducateurs (enseignants-ressources, spécialistes dans les écoles et les districts, etc.);
- la possibilité qu'il y ait des besoins d'accommodement incompatibles à cause d'une ou de plusieurs incapacités de l'élève;
- la question de savoir si les besoins d'accommodement s'opposent aux besoins d'accommodement des autres élèves ou des membres du personnel;
- la capacité du fournisseur de services éducatifs de fournir toutes les mesures d'accommodement recommandées ou demandées sans que cela constitue une contrainte excessive;
- les mesures d'accommodement offertes par le fournisseur de services éducatifs comparativement à celles qui sont recommandées par les professionnels compétents, et celles qui sont demandées par l'élève ou les parents;
- les mesures d'accommodement acceptées ou refusées par l'élève ou les parents.

Après un examen des renseignements pertinents, la Commission pourrait clore un dossier de plainte si un accommodement raisonnable a été offert, mais a été refusé par l'élève ou les parents.

Ligne directrice sur l'accommodement des élèves ayant une incapacité

Exemple : Une élève souffrant d'une maladie environnementale a produit des documents médicaux qui indiquent qu'elle a les besoins suivants : un milieu sain avec un système de ventilation d'air entièrement neuf en tout temps si possible; une classe sans produits parfumés (savon de ménage, craie, marqueurs, livres poussiéreux); un transport propre (pas au diesel); et un horaire de classe modifié.

À cause du programme d'études, les élèves doivent changer de classe pour chaque cours. L'école la plus proche du foyer de l'élève est un grand immeuble plus vieux qui n'a pas la capacité d'offrir un apport en air entièrement neuf aux classes de toute l'école. Cependant, une école à quelques kilomètres plus loin dans le même district a la capacité nécessaire. À la demande des parents de l'élève, le conseil d'éducation de district transfère l'élève à l'autre école et offre un transport propre jusqu'à l'école.

Cependant, l'élève développe plus tard un trouble anxieux accompagné d'une dépression en plus de sa maladie environnementale. Elle demande de retourner à l'école plus grande et plus vieille, et de recevoir un accommodement précis, dont une classe modifiée qui lui offrira de l'air entièrement neuf.

Le district demande au spécialiste médical de l'élève d'inspecter la vieille école et toutes les classes de l'élève. Le spécialiste suggère, entre autres, de se débarrasser du fatras dans les classes, d'asseoir l'élève à certains endroits dans les classes, d'afficher des politiques interdisant le port des produits parfumés dans l'école, de lui offrir un transport propre et de faire fonctionner les systèmes de ventilation actuels dans chaque classe à plein régime dans la mesure du possible.

Le district accepte d'offrir ces mesures d'accommodement, mais les parents demandent qu'il modifie la classe en installant un système de ventilation capable d'offrir un apport en air entièrement neuf tout le temps et qu'il demande que cela soit les enseignants et non les élèves qui changent de classe. Le district maintient qu'il ne peut acquiescer à la demande pour diverses raisons, dont la perturbation des autres élèves, l'incapacité de demander aux enseignants de changer de classe à cause des horaires des cours, et l'incapacité d'offrir un nouveau système de ventilation en peu de temps.

Le district offre de prendre les mesures d'accommodement recommandées par les spécialistes médicaux ou, si ce n'est pas acceptable pour les parents, de transférer l'élève à nouveau dans l'école plus neuve et plus petite qui a une capacité d'apport en air neuf. Les parents refusent le transfert. La Commission des droits de la personne ferme le dossier de la plainte, car un accommodement raisonnable a été offert et les parents l'ont refusé.

4.2 Principes de base de l'accommodement

L'accommodement doit tenir compte de trois principes : dignité, individualisation et inclusion.

Les élèves ayant une incapacité ont le droit de recevoir des services éducatifs d'une manière qui respecte leur dignité. Les fournisseurs de services éducatifs doivent trouver des mesures d'accommodement qui respectent la dignité des élèves ayant une incapacité⁶. Ces mesures doivent s'inscrire dans un continuum, en commençant par celles qui respectent le plus le droit à la vie privée, à l'autonomie et à la dignité. Les mesures d'accommodement qui ne tiennent pas compte du droit d'un élève de recevoir un traitement respectueux et digne ne conviendront pas⁷. Le respect de la dignité sous-entend également qu'il faut tenir compte de la façon dont l'accommodement est offert, dont le degré de participation de l'élève (ou du ou des parents ou du ou des tuteurs) au processus.

Les éducateurs ont l'obligation de maintenir un milieu scolaire inclusif pour toutes les personnes qu'ils servent⁸. L'attitude des éducateurs à l'égard des questions touchant les personnes ayant une incapacité influe considérablement sur la façon dont les autres élèves traitent les élèves ayant une incapacité et sur leurs rapports avec eux. Sans violer la vie privée des élèves, ou avec le consentement de leurs parents, le personnel enseignant devrait s'efforcer de sensibiliser les élèves à ces questions et de donner l'exemple d'une attitude et d'un comportement respectueux à l'égard des élèves ayant une incapacité. Les fournisseurs de services éducatifs doivent sanctionner tout comportement qui pourrait porter atteinte à la dignité des élèves ayant une incapacité. Reportez-vous à la section 7 de la présente ligne directrice pour obtenir plus de renseignements sur les moyens de lutter contre l'intimidation et le harcèlement.

L'accommodement doit être individualisé. Les besoins de chaque élève sont uniques et ils doivent être considérés d'un regard neuf lorsque des mesures d'accommodement sont demandées. Il faut toujours mettre l'accent sur la personne plutôt que sur le genre d'incapacité. Les démarches passe-partout fondées uniquement sur des catégories, des étiquettes et des généralisations sont inacceptables. Les différences quant aux effets d'une incapacité et aux styles d'apprentissage pourraient exiger des approches différentes⁹.

Un accommodement raisonnable n'est pas facilement défini et se rattache aux faits. Chaque cas doit être examiné en fonction de ses propres circonstances, lesquelles permettront de déterminer si un fournisseur de services a pris des mesures d'accommodement raisonnables compte tenu de l'incapacité¹⁰. Par exemple, l'accommodement raisonnable d'un élève qui a une grave atteinte auditive et utilise principalement un mode de communication auditif-verbal pourrait être l'intégration dans une classe ordinaire, avec un soutien. Dans un autre cas, l'accommodement adéquat d'un élève atteint de surdité profonde et dont la principale langue de communication est l'*American Sign Language* ou la langue des signes québécoise pourrait consister à lui

Ligne directrice sur l'accommodement des élèves ayant une incapacité

offrir un soutien complet par un interprète gestuel dans la classe ordinaire, un accès à la salle de ressources ou des services dans un cadre spécialisé.

Exemple : Un élève ayant une incapacité qui cause la faiblesse musculaire et un déséquilibre a besoin de l'aide de ses parents pour se rendre à l'école et dans sa salle de classe. L'école procède à l'accommodement de cet élève de la manière suivante :

- donner à ses parents une clé de la porte d'entrée de l'école située au plus près d'un espace de stationnement pour handicapés désigné et de la salle de classe de l'élève;
- mettre en place un poste de changement de chaussures (comptant une chaise et un tapis de plancher) près de l'entrée, que l'élève et les parents utilisent¹¹.

Afin de remplir leur obligation d'identifier et de bien évaluer les élèves qui nécessitent un accommodement, les fournisseurs de services éducatifs doivent établir un processus permettant d'évaluer les besoins des élèves et trouver et mettre en œuvre des stratégies pour répondre à ces besoins (par exemple réunion de tous les intéressés).

Un fournisseur de services éducatifs a droit de recevoir des renseignements suffisants sur les besoins de l'élève nécessitant un accommodement¹². La priorité doit être accordée aux limitations fonctionnelles de l'élève, comme ses capacités et ses symptômes, et à la façon dont ces limitations interagissent avec les exigences scolaires et l'environnement de l'école¹³. Le fournisseur de services éducatifs peut avoir besoin de la documentation d'un professionnel de la santé décrivant les limitations fonctionnelles de l'élève et le type d'accommodement requis pour tenir compte de l'incapacité, mais il est inutile que la documentation comprenne un diagnostic de l'incapacité. Les élèves ou les parents ou les tuteurs peuvent toutefois divulguer le type d'incapacité, s'ils le souhaitent.

Dans la majorité des cas, l'obligation d'accommodement se manifestera après qu'une demande a été faite. Cependant, dans certains cas, l'obligation d'accommodement surviendra sans demande d'accommodement. Si le fournisseur de services éducatifs a des raisons de croire qu'un élève éprouve des difficultés en raison d'une incapacité, il a l'obligation de se renseigner au sujet de la situation. Il faut être vigilant avec de telles demandes, étant donné qu'une demande inadéquate ou non fondée pourrait constituer une discrimination fondée sur une incapacité perçue.

Exemple : Une élève du secondaire a de la difficulté dans ses cours, et les enseignants remarquent qu'elle a un problème physique qui nuit à la qualité de son travail. Comme ni l'élève ni ses parents n'ont jamais mentionné que l'élève a une incapacité ou a besoin d'un accommodement, le personnel ne pose jamais de questions à ce sujet à l'élève. Cette dernière échoue à plusieurs cours. Le fournisseur de services éducatifs n'a pas rempli son obligation d'accommodement, car son personnel savait que l'élève avait une incapacité, mais n'a rien fait.

L'inclusion des élèves ayant une incapacité dans les classes ordinaires est la norme. Tout doit être mis en œuvre, sans que cela constitue une contrainte excessive, pour offrir un soutien afin de s'assurer que les élèves ayant une incapacité peuvent atteindre les objectifs pédagogiques tout en étant inclus dans une classe ordinaire. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, il pourrait être dans l'intérêt supérieur des élèves ayant une incapacité de recevoir une instruction individuelle ou en groupe pendant une partie de la journée ou toute la journée. Dans de tels cas, l'objectif principal devrait être d'offrir des mesures d'accommodement raisonnables pour s'assurer que les élèves peuvent retourner à la classe ordinaire le plus rapidement possible. Des échéanciers devraient être en place pour réévaluer les élèves afin de déterminer s'ils peuvent retourner dans les classes ordinaires. Les évaluations doivent être fréquentes et menées sur une base individuelle.

Exemple : Un élève de l'école primaire ayant un trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH) et une légère déficience intellectuelle bénéficiait des services partagés d'une assistante en éducation 310 minutes par jour en première année. Pendant ce temps, ses notes et son comportement se sont améliorés. En deuxième année, le temps de l'élève passé avec l'assistante en éducation a été réduit de 50 % en raison du progrès réalisé par l'élève et d'une réduction du financement. La décision a été prise sans qu'on ait consulté le parent de l'élève ni effectué une évaluation objective de l'incidence que le temps réduit passé avec l'assistante en éducation aurait sur l'élève. Le comportement de l'élève a empiré au cours de sa deuxième année, et le soutien d'une assistante en éducation pendant 310 minutes a repris en troisième année.

Il a été établi que la réduction du temps de soutien d'une assistante en éducation en deuxième année était discriminatoire. En omettant d'effectuer une évaluation objective avant d'apporter les changements en deuxième année, l'école ne savait pas si le progrès de l'élève réalisé en première année était attribuable au soutien reçu de l'assistante en éducation. Si le parent et le médecin de l'élève avaient été consultés, l'école aurait pu tenter une période d'essai avec un soutien réduit de l'assistante en éducation pour évaluer l'incidence du soutien en question, mais l'école ne l'a pas fait. Le soutien réduit de l'assistante en éducation a privé l'élève d'un véritable enseignement¹⁴.

Lorsque toutes les autres options échouent, il pourrait être nécessaire d'offrir aux élèves un accommodement individuel hors de la classe ordinaire. Comme pour toutes les mesures d'accommodement, elles seront basées sur une évaluation de leurs besoins. De telles mesures pourraient être à court terme ou s'inscrire dans le cadre des activités courantes. Elles seraient offertes dans une école ordinaire locale, et seraient individualisées ou offertes dans le cadre d'un petit groupe.

Exemple : Un élève autiste en deuxième année est placé dans la classe ordinaire, mais éprouve de la difficulté en raison du niveau de bruit et de la difficulté du programme d'études. En raison du niveau de bruit, l'élève est désorienté et quitte souvent l'école sans avertir personne et erre dans le quartier, sans surveillance. En outre, le programme d'études rend l'élève frustré et agité, parce que ce dernier a du mal à faire ses devoirs. Les spécialistes recommandent que l'élève reçoive l'aide d'une assistante en éducation; ils souhaitent s'assurer que l'élève bénéficie d'une aide supplémentaire pour ses devoirs et ne quitte pas la salle de classe sans surveillance. De plus, l'assistante en éducation conduit l'élève dans une pièce tranquille lorsque celui-ci commence à réagir au bruit. On évalue également l'élève pour déterminer le plan d'intervention adéquat et s'il nécessite ou non un programme modifié ou adapté.

La nécessité de prévoir de longues périodes hors de la classe ordinaire et loin des pairs, dans un contexte de relation individuelle ou de petit groupe, ne doit être établie qu'après que des efforts raisonnables ont été fournis, sans que cela constitue une contrainte excessive. L'objectif final doit être de réintégrer l'élève dans sa classe ordinaire.

L'élève ayant une incapacité et son ou ses parents doivent faciliter le processus de prise d'accommodement. Cela comprend la collaboration avec le fournisseur de services éducatifs afin d'élaborer un accommodement et la facilitation de la mise en œuvre de cette mesure. Une absence de collaboration pourrait imposer une contrainte excessive au fournisseur de services éducatifs et mener au rejet d'une plainte fondée sur les droits de la personne. Voici des exemples d'absence de collaboration :

- Refuser de fournir de l'information dans le cadre du processus d'accommodement.
- Refuser d'accepter les évaluations de l'élève.
- Refuser de reconnaître le besoin d'accommodement¹⁵.

La conduite de l'élève et de ses parents est pertinente lorsqu'on détermine si un fournisseur de services éducatifs a rempli son obligation à l'endroit de l'élève. **L'élève et ses parents ou tuteurs sont obligés d'accepter un accommodement raisonnable.** Le fournisseur de services éducatifs n'est pas tenu d'offrir un accommodement « parfait ». Si un fournisseur de services éducatifs a offert un accommodement raisonnable dans les circonstances et si cette mesure a été refusée par l'élève ou ses parents ou tuteurs, le fournisseur de services éducatifs s'est acquitté de son obligation en vertu de la *Loi*¹⁶.

4.3 Les conséquences possibles d'un manque d'accommodement raisonnable

Les conséquences possibles d'un manque d'accommodement raisonnable à l'endroit des élèves ayant une incapacité comprennent :

- l'effet négatif sur l'élève qui ne réussit pas à atteindre son potentiel scolaire;
- l'effet négatif sur la famille de l'élève;
- le conflit entre l'établissement d'enseignement et la famille de l'élève;
- les futurs coûts pour le fournisseur de services ou le gouvernement;
- des dépens possibles (honoraires de l'avocat, règlements pécuniaires, octroi de dommages-intérêts) que doit verser le fournisseur de services.

Divers rapports pédagogiques ont permis de bien établir que l'intervention et les mesures correctives rapides représentent la meilleure méthode pour examiner les questions liées à une incapacité dans le secteur de l'éducation¹⁷ et de réduire au minimum l'incidence négative que peut avoir une incapacité sur la capacité d'apprendre d'un élève. Si elles ne sont pas offertes en temps voulu, il pourrait se révéler plus difficile de prendre des mesures d'accommodement efficaces à l'endroit des élèves, ce qui demandera des ressources supplémentaires et entraînera des coûts supplémentaires pour le fournisseur de services éducatifs. En outre, les élèves qui sont incapables de réaliser leur potentiel scolaire et social pourraient avoir besoin d'une aide du gouvernement à long terme sous une forme ou l'autre, ce qui aurait pu être évité si les mesures d'accommodement nécessaires avaient été prises à l'école.

Si une plainte relative aux droits de la personne est déposée et finit par être renvoyée à une commission d'enquête des droits de la personne, une réparation au titre des droits de la personne pourrait être ordonnée au fournisseur de services éducatifs, au syndicat ou au tiers fournisseur¹⁸ responsable d'un manque d'accommodement. Outre les dommages-intérêts généraux pour une atteinte à la dignité, aux sentiments et au respect de soi, une commission d'enquête peut, en vertu de la *Loi* et selon ce que ses membres considèrent comme adéquat, « indemniser la partie lésée par la violation de toute dépense engagée, de toute perte financière ou de toute perte de profits subie »¹⁹. Bien qu'une commission d'enquête ne puisse attribuer des frais juridiques, elle jouit de vastes pouvoirs pour ce qui est d'indemniser une victime de discrimination. Dans une cause, un district scolaire a dû assumer le coût des études privées d'un élève jusqu'à la 12^e année²⁰.

4.4 Inclusion et design universel

La pleine participation aux programmes scolaires réguliers avec les camarades n'ayant aucune incapacité est l'objectif fixé expressément par la *Loi sur l'éducation*²¹ et la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*²², ainsi que par la jurisprudence établie en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*²³ et de la *Loi sur les droits de la personne*. La Cour suprême du Canada a déclaré que

l'« intégration » ou l'inclusion « devrait être reconnue comme la norme [...] en raison des avantages qu'elle procure habituellement »²⁴.

Les fournisseurs de services éducatifs et le personnel enseignant doivent bénéficier de soutiens suffisants pour permettre aux élèves ayant une incapacité d'atteindre les objectifs éducatifs, et ce, côte à côte avec leurs camarades dans les écoles locales. Cela comprend le soutien professionnel, ainsi que la planification et l'élaboration de stratégies d'enseignement.

La prévention des obstacles est préférable à l'élimination des obstacles. Dans la mesure du possible, les installations, les programmes, les politiques et les services devraient être structurés et conçus dès le début de manière à éviter tout effet discriminatoire sur les élèves ayant une incapacité, au lieu de compter sur des ajustements, des modifications et des exceptions au cas par cas après coup. Cette démarche s'appelle le « design inclusif » ou le « design universel ».

Les programmes d'études, les méthodes de prestation et les méthodologies d'évaluation devraient être conçus de façon inclusive dès le début. On pourrait le faire, par exemple, en mettant à profit la technologie, notamment en rendant les documents accessibles en ligne ou en sélectionnant des logiciels compatibles avec les lecteurs à l'écran. Lorsque les cours sont offerts en ligne, sur Internet ou cédérom, les questions d'accessibilité devraient être réglées dès le début, à l'étape de l'élaboration.

Les fournisseurs de services éducatifs devraient tenir compte des principes de design universel au moment de construire de nouveaux édifices, d'entreprendre des rénovations, d'acquérir de nouveaux systèmes informatiques, de lancer de nouveaux sites Web, de concevoir des cours, d'établir des programmes, des services, des politiques et des procédures. La construction de nouvelles installations ou la rénovation d'installations existantes ne devrait jamais entraîner l'érection de nouveaux obstacles. Au contraire, il y a lieu d'intégrer dans tous les plans de design les normes actuelles d'accessibilité telles que la Conception accessible pour l'environnement bâti et les principes de design universel.

4.5 Discipline des élèves ayant une incapacité

Dans certains cas, les politiques sur la discipline, notamment, les politiques établissant une tolérance nulle peuvent avoir un effet défavorable sur les élèves ayant une incapacité.

Tous les élèves ayant une incapacité, même ceux dont le comportement est perturbateur ou qui constitue de l'intimidation ou du harcèlement, ont le droit de bénéficier d'un accommodement dans la mesure où cela n'entraîne pas de contrainte excessive. Les fournisseurs de services éducatifs ont l'obligation d'évaluer

Ligne directrice sur l'accommodement des élèves ayant une incapacité

individuellement chaque élève ayant une incapacité avant d'imposer des sanctions disciplinaires.

Les éducateurs devraient tenter de déterminer si le comportement en question est une manifestation de l'incapacité de l'élève par les moyens suivants :

- consulter les évaluations officielles de l'élève;
- prendre en compte les renseignements pertinents fournis par l'élève ou ses parents;
- prendre connaissance des observations de l'élève;
- passer en revue le plan d'accommodement de l'élève;
- déterminer si les mesures d'accommodement prévues dans le plan d'accommodement de l'élève sont appropriées, et si elles sont fournies conformément au plan;
- déterminer si l'incapacité de l'élève a nui à sa capacité de comprendre les effets et les conséquences du comportement passible de mesures disciplinaires;
- déterminer si l'incapacité de l'élève a nui à sa capacité de maîtriser le comportement passible de mesures disciplinaires;
- déterminer si l'élève a des besoins liés à son incapacité qui n'ont pas été décelés et qui nécessitent un accommodement.

Après qu'il a été déterminé qu'un élève est enclin à afficher un comportement problématique étant une manifestation d'une incapacité, le personnel scolaire susceptible d'être appelé à appliquer les politiques de discipline par rapport à cet élève devrait en être informé afin qu'il en tienne compte et procède à un accommodement raisonnable.

En ce qui concerne un comportement qui est une manifestation de l'incapacité de l'élève, les éducateurs doivent envisager un éventail de stratégies pour composer avec les comportements perturbateurs. Voici ces stratégies :

- réévaluer et (s'il y a lieu) modifier le plan d'accommodement de l'élève;
- offrir d'autres mesures de soutien;
- appliquer des techniques d'apprentissage parallèle;
- utiliser d'autres formes d'intervention comportementale positive.

Là encore, en ce qui concerne le comportement qui est une manifestation de l'incapacité de l'élève, les fournisseurs de services éducatifs doivent envisager une discipline progressive plutôt que des suspensions obligatoires. Ils doivent également tenir compte des circonstances atténuantes avant de suspendre les élèves et offrir d'autres possibilités éducatives aux élèves suspendus. À l'échelle du système, il peut être prudent de mettre en place des mesures de protection pour empêcher que les élèves ayant une incapacité fassent l'objet de mesures disciplinaires en raison d'un comportement attribuable à une incapacité.

Dans de rares cas, le comportement des élèves, même s'il est une manifestation de leur incapacité, constitue un risque pour leur santé ou leur sécurité ou de celles des autres élèves, du personnel enseignant et des autres membres du personnel de l'établissement. Dans cette situation, le fournisseur de services éducatifs conserve l'obligation de procéder à l'accommodement sans subir de contrainte excessive, mais il pourrait être nécessaire de donner suite aux préoccupations légitimes relatives à la santé et à la sécurité. En pareils cas, le placement dans une classe ordinaire ne constitue pas nécessairement l'accommodement le plus approprié.

On ne doit pas discipliner les élèves pour des absences découlant d'une incapacité. Les fournisseurs de services éducatifs doivent prendre des mesures d'accommodement raisonnables à l'endroit des élèves qui manquent des cours, des exercices et des épreuves parce qu'ils sont trop malades pour aller à l'école ou qu'ils ont besoin de rencontrer des professionnels de la santé, de subir des épreuves médicales ou un traitement, de recevoir du counselling, une réadaptation ou d'autres traitements en raison d'une incapacité physique ou mentale. Les fournisseurs de services éducatifs pourraient être obligés de prévoir une épreuve distincte ou de prolonger les dates limites des exercices. Les fournisseurs de services éducatifs doivent également prendre des mesures d'accommodement raisonnables à l'endroit d'élèves qui ne peuvent pas terminer les épreuves ou les exercices au cours d'une période normale à cause d'une incapacité. Cependant, il est acceptable d'exiger que les élèves ayant une incapacité atteignent les résultats d'apprentissage minimums même si, à cause de leur absentéisme attribuable à une incapacité, ils pourraient avoir de la difficulté à y arriver, à la condition que des mesures d'accommodement aient été prises sans que cela constitue une contrainte excessive.

Exemple : La politique d'un fournisseur de services éducatifs exige des élèves qu'ils soient en classe pendant un nombre minimum d'heures afin de recevoir un crédit pour un cours. Cependant, pour répondre aux besoins des élèves ayant une incapacité pour qui il est difficile, voire impossible de fréquenter l'école à temps plein, la politique énonce que les exigences relatives à la fréquentation peuvent être modifiées au besoin.

Il revient aux élèves ayant un problème de comportement qui est une manifestation d'une incapacité de prendre des mesures pour atténuer le problème.

Si le comportement d'un élève n'est pas une manifestation d'une incapacité, c'est-à-dire qu'il n'y a aucun lien causal entre l'incapacité de l'élève et le comportement en question, alors l'élève devrait subir les conséquences habituelles de son inconduite.

5.0 CRITÈRE DE L'ARRÊT MEIORIN

Les limites de l'obligation d'accommodement sont établies dans ce qu'on appelle le critère de l'arrêt *Meiorin*, un critère en trois parties énoncé par la Cour suprême du Canada. Pour justifier une pratique ou une politique qui entraîne un niveau de service

Ligne directrice sur l'accommodement des élèves ayant une incapacité

discriminatoire, un fournisseur de services doit prouver qu'il a satisfait aux trois volets du critère, à savoir :

1. il a adopté la norme dans un but ou un objectif **rationnellement lié aux fonctions exercées**;
2. il a adopté la norme de **bonne foi**, en croyant qu'elle était nécessaire pour réaliser ce but ou cet objectif;
3. la norme est **raisonnablement nécessaire** à la réalisation de son but ou de son objectif, en ce sens que le fournisseur ne peut pas composer avec les personnes qui ont les mêmes caractéristiques que celles du demandeur sans que cela lui impose une **contrainte excessive**²⁵.

Au moment d'appliquer le critère de l'arrêt *Meiorin* à un service d'éducation, les questions suivantes correspondent aux trois conditions susmentionnées :

1. Lien rationnel :
 - a. Quel est le but de la politique, de la règle ou de la norme d'éducation (par exemple la sécurité, l'efficacité, un autre but)?
 - b. La politique, la règle ou la norme est-elle un moyen logique d'atteindre ce but?
 - c. Établit-elle des exigences qui ne sont pas pertinentes ou qui sont plus élevées que nécessaire pour atteindre ce but?
2. Adoption de bonne foi :
 - a. Quelles étaient les circonstances entourant l'adoption de la politique, de la règle ou de la norme par le fournisseur de services éducatifs?
 - b. À quel moment la politique, la règle ou la norme a-t-elle été élaborée, par qui et pourquoi?
 - c. De quels autres éléments a-t-on tenu compte dans l'élaboration de la politique, de la règle ou de la norme?
3. Nécessité raisonnable et contrainte excessive :
 - a. La politique est-elle basée sur des faits ou sur des hypothèses non appuyées formulées par le fournisseur de services éducatifs?
 - b. La politique nuit-elle à certains groupes d'élèves plus qu'à d'autres?
 - c. Exclut-elle arbitrairement certains groupes d'élèves ayant une incapacité?
 - d. La politique a-t-elle été conçue pour limiter son effet discriminatoire sur les élèves?
 - e. Le fournisseur de services éducatifs a-t-il envisagé d'autres solutions de rechange, comme une évaluation individuelle de l'élève, des mesures de soutien de l'élève et du personnel, et la formation du personnel?
 - f. Est-ce que l'accommodement constituerait une contrainte excessive pour le fournisseur de services éducatifs?

6.0 LIMITES À L'OBLIGATION D'ACCOMMODEMENT : CONTRAINTE EXCESSIVE

6.1 Éléments d'une contrainte excessive

Les cours et les tribunaux d'enquête ont fixé intentionnellement des normes qui sont souples et adaptables aux circonstances entourant chaque cas. Ce qui représente une contrainte excessive varie grandement d'un cas à l'autre selon toute une gamme de facteurs tels la taille de l'organisation, la situation économique, les conditions du marché, le climat des relations de travail, la nature du travail ou la fiabilité du matériel adapté ou technologique recommandé. La Cour suprême du Canada a statué que « [l]'utilisation de l'adjectif "excessive" suppose qu'une certaine contrainte est acceptable; seule la contrainte "excessive" répond à ce critère »²⁶.

Plusieurs facteurs peuvent être pris en considération afin d'établir ce qui constitue une contrainte excessive. Cependant, les facteurs reconnus le plus souvent sont :

- les coûts excessifs;
- le risque grave pour la santé ou la sécurité;
- les incidences sur les autres personnes et sur les programmes.

Ces facteurs sont abordés aux sections 6.3, 6.4 et 6.5 de la présente ligne directrice.

6.2 Prouver une contrainte excessive

Le fournisseur de services éducatifs a la charge de prouver une contrainte excessive comme moyen de défense. Les élèves qui demandent l'accommodement ne sont pas tenus de prouver que l'accommodement peut être accompli sans que cela constitue une contrainte excessive. La nature de la preuve exigée pour prouver une contrainte excessive doit être objective, réelle, directe et, dans le cas de coûts, quantifiable. Le fournisseur de services éducatifs doit produire les faits, les chiffres et les données ou les avis scientifiques à l'appui d'une affirmation selon laquelle l'accommodement proposé, en fait, constitue une contrainte excessive. Une simple déclaration, sans preuve à l'appui, selon laquelle le coût ou le risque est « trop élevé » en fonction de points de vue fondés sur des impressions ou de stéréotypes ne suffira pas.

Des preuves objectives comprennent, entre autres choses, les éléments suivants :

- des états financiers et des budgets;
- des données scientifiques, de l'information et des données provenant d'études empiriques;
- des opinions d'experts;
- des renseignements détaillés sur l'activité et l'accommodement demandé;
- de l'information sur les conditions entourant l'activité et leurs effets sur la personne ou le groupe ayant une incapacité.

Les médecins, les éducateurs, les psychologues et les parents doivent collaborer afin de déterminer l'accommodement qui convient à l'enfant. La détermination devrait reposer surtout sur l'opinion d'experts au sujet de la question de savoir ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui ne correspondra pas forcément aux vœux des parents ou de l'élève. Quant au programme mis en place pour l'élève, l'opinion d'un expert médical qui ne repose pas sur les conseils ni sur l'orientation d'un éducateur ou d'un psychologue ne suffit pas.

Exemple : Un médecin « prescrit » qu'une assistante en éducation soit mise à la disposition d'un élève ayant une incapacité. Les autorités de l'école décident qu'il faut avoir le point de vue d'un éducateur avant de prendre cette décision. Elles consultent une équipe multidisciplinaire avant de déterminer si une assistante en éducation est nécessaire.

Il est important que les fournisseurs de services éducatifs documentent leurs efforts pour procéder à l'accommodement des élèves ayant une incapacité. La preuve d'une planification à long terme pour améliorer l'accommodement aidera énormément à appuyer une défense de contrainte excessive, car une des questions essentielles consiste à déterminer si le décideur a examiné toutes les autres options raisonnables et moins discriminatoires.

6.3 Coûts excessifs

De nombreuses formes d'accommodement ne sont pas coûteuses, alors que d'autres peuvent être excessivement coûteuses. Cependant, une norme élevée s'applique lorsqu'on soutient que les coûts excessifs imposeraient une contrainte excessive. Habituellement, pour que le coût de l'accommodement constitue une contrainte excessive, il devrait être élevé au point de compromettre la viabilité du fournisseur de services éducatifs ou de modifier le caractère essentiel de ce dernier²⁷. La Cour suprême du Canada a affirmé qu'« il faut se garder de ne pas accorder suffisamment d'importance à l'accommodement de la personne handicapée. Il est beaucoup trop facile d'invoquer l'augmentation des coûts pour justifier un refus d'accorder un traitement égal aux personnes handicapées »²⁸.

Afin de déterminer si un coût financier « compromettrait la viabilité d'un fournisseur de services éducatifs ou modifierait son caractère essentiel », il faut tenir compte de la taille de l'établissement, un facteur pertinent. Par exemple, ce qui peut s'avérer un coût constituant une contrainte excessive pour un petit établissement d'enseignement (par exemple une petite école privée) est susceptible de ne pas l'être pour un établissement d'enseignement de plus grande envergure.

Les fournisseurs de services éducatifs ne peuvent invoquer le fait que leurs ressources soient limitées ou qu'ils éprouvent des contraintes budgétaires pour être soustraits à leur obligation d'accommodement sans avoir déjà démontré une contrainte excessive

fondée sur les coûts. En outre, ils ne doivent pas déterminer quels accommodements sont les plus appropriés pour les élèves en fonction de considérations financières ou de contraintes budgétaires.

Exemple : Face à un déficit budgétaire, un district scolaire a fermé son centre diagnostique, lequel offrait des services intensifs et une aide individualisée aux élèves ayant de graves troubles d'apprentissage. Un élève du primaire ayant un grave trouble d'apprentissage (dyslexie) avait besoin de services d'orthopédagogie intensifs, mais n'a pas été en mesure d'obtenir le degré d'aide dont il avait besoin dans les écoles publiques. Puisque le centre diagnostique n'était plus là, les parents de l'élève ont inscrit ce dernier dans une école privée spécialisée dans l'enseignement donné aux élèves ayant des troubles d'apprentissage.

On a établi que la fermeture du centre diagnostique du district scolaire était discriminatoire. Les responsables du district ont omis de tenir compte des conséquences de la fermeture du centre diagnostique, et l'élève a donc dû renoncer à un accès véritable à une instruction publique. Le district n'a pas examiné d'autres façons de procéder à l'accommodement des élèves ayant de graves troubles d'apprentissage avant de fermer le centre diagnostique. De même, d'autres mesures de réduction des coûts, comme l'élimination des initiatives discrétionnaires, n'ont pas été envisagées²⁹.

Déterminer si un accommodement est « approprié » est un exercice tout à fait différent que s'il s'agit de déterminer si l'accommodement constituerait une « contrainte excessive ». Ce n'est que si l'accommodement répond au besoin de l'élève, d'une façon qui respecte le plus sa dignité, que l'on peut déterminer si oui ou non cet accommodement « le plus approprié » constituerait une contrainte excessive.

Voici d'autres éléments dont il faut tenir compte :

- la taille de l'installation scolaire;
- l'interchangeabilité des installations et la facilité avec laquelle il est possible d'adapter ces installations;
- la possibilité que les coûts puissent être recouverts dans le cadre des activités normales de l'établissement;
- la possibilité que les autres divisions, départements, etc., de l'établissement d'enseignement puissent assumer une partie des coûts;
- la possibilité que les programmes et les services éducatifs offerts à tous les élèves soient modifiés considérablement et en permanence (par exemple un programme de musique devrait être annulé pour financer l'accommodement).

Dans le cas où le fournisseur de services éducatifs a démontré qu'il ne peut procéder immédiatement à l'accommodement le plus approprié en raison des coûts initiaux qui y sont associés, le fournisseur peut envisager ce qui suit :

- la possibilité d'échelonner les coûts sur plusieurs années;

Ligne directrice sur l'accommodement des élèves ayant une incapacité

- la possibilité de verser chaque année un pourcentage d'argent dans un fonds de réserve qui sera affecté aux mesures d'accommodement.

Si l'accommodement le plus approprié entraîne une contrainte excessive, le fournisseur de services éducatifs devrait envisager les solutions de rechange les plus acceptables ou des mesures provisoires en attendant l'application progressive ou la mise en œuvre ultérieure de l'accommodement le plus approprié.

Si un accommodement dépasse le budget qu'il a déjà établi pour une intervention, le fournisseur des services éducatifs ce dernier doit tenter de le financer à partir de son budget global, à moins que cela ne lui cause une contrainte excessive. Les coûts des mesures d'accommodement doivent être répartis le plus largement possible au sein de l'établissement responsable afin qu'aucune école ou qu'aucun département n'ait à supporter un fardeau disproportionné.

Lorsqu'il reçoit un financement du gouvernement afin de promouvoir l'accessibilité et de répondre aux besoins des élèves ayant une incapacité, le fournisseur de services éducatifs devrait faire le suivi des données sur les mesures d'accommodement et signaler au gouvernement toute insuffisance de financement.

Exemple : Une élève a besoin d'un assistant en éducation. Cependant, son parent apprend que tous les assistants en éducation ont des charges de travail complètes et sont incapables de s'occuper d'un autre élève sans devoir cesser d'aider un élève actuel. Le parent communique avec le conseil d'éducation de district. Ce dernier détermine que le budget complet pour les assistants en éducation a été affecté, mais qu'il y aura probablement un surplus dans le budget du transport. Le conseil utilise ce surplus prévu pour embaucher un autre assistant en éducation et informe le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance du manque à gagner pour le financement des assistants en éducation.

Les grandes organisations, notamment les gouvernements, peuvent être mieux placées pour montrer l'exemple ou faire preuve de leadership relativement à l'accommodement des personnes ayant une incapacité. Il est généralement plus facile pour ces grandes organisations d'absorber le coût des mesures d'accommodement.

Pour les écoles publiques, l'établissement compétent dépendra des circonstances. Cependant, le gouvernement doit veiller à ce que les conseils d'éducation de district aient accès à des fonds suffisants pour assurer l'accès égal à l'instruction. Pour leur part, les conseils ont l'obligation de fournir aux écoles des fonds suffisants pour leur permettre de prendre des mesures d'accommodement.

Les déductions d'impôt et les autres avantages du gouvernement qui découlent des mesures d'accommodement doivent également être pris en considération.

Notez que la mise en œuvre des principes de design universel durant la construction d'immeubles peut éviter des mesures d'accommodement éventuellement coûteuses après coup.

6.4 Risque grave pour la santé et la sécurité

Maintenir un milieu d'apprentissage sûr pour les élèves, le personnel scolaire et les éducateurs représente un objectif important. Des questions reliées à la santé et à la sécurité peuvent survenir dans divers contextes pédagogiques et pourraient avoir des conséquences sur les élèves ayant une incapacité, les autres élèves, les éducateurs et le reste du personnel de l'école. Selon la nature et le degré des risques en cause, les fournisseurs de services éducatifs pourraient soutenir que procéder à l'accommodement d'un élève ayant une incapacité constituerait une contrainte excessive.

Lorsqu'une exigence en matière de santé et de sécurité crée un obstacle pour des élèves ayant une incapacité, le fournisseur de services éducatifs devrait déterminer si cette exigence peut être modifiée ou s'il peut y déroger. Cependant, cette mesure pourrait créer des risques qui devront être examinés en regard du droit à l'égalité des élèves.

Il est important d'établir le degré réel des risques en question, au lieu d'agir uniquement en fonction de perceptions inexactes ou stéréotypées qui ont peu à voir avec les limites réelles de l'élève.

Exemple : Une enseignante a des réserves au sujet de la question de savoir si on devrait autoriser un élève dans un fauteuil roulant à accompagner la classe au cours d'une randonnée à un zoo local parce qu'elle croit que cela sera trop dangereux. La direction de l'école se renseigne davantage et communique avec la direction du zoo. Elle détermine que le gros de l'installation est accessible et que les usagers qui utilisent un fauteuil roulant et d'autres dispositifs motorisés visitent régulièrement le zoo sans incident.

Lorsqu'il est placé dans un milieu d'apprentissage hors d'une classe ordinaire à cause de risques pour la santé et la sécurité, l'élève a droit à une réévaluation périodique pour déterminer s'il y a lieu de le réintégrer dans un programme éducatif régulier. L'élève doit continuer d'être réévalué après sa réintégration dans la classe ordinaire. L'obligation d'accommodement raisonnable est dynamique et continue, et doit être adaptée à l'évolution de la nature de l'incapacité de l'élève.

Exemple : Une élève atteinte du trouble bipolaire est incapable de fréquenter l'école en raison de crises violentes et incontrôlables causées par son incapacité. Après un traitement médical, elle est en mesure de gérer efficacement son incapacité. L'école décide alors de la rencontrer et d'évaluer à nouveau ses besoins d'accommodement. Il en résulte que l'élève est retournée dans la classe régulière et réévaluée plus tard.

Un fournisseur de services éducatifs peut déterminer si la modification d'une exigence en matière de santé ou de sécurité ou la dérogation à cette exigence entraînerait un risque important en se posant les questions suivantes :

- L'élève (ou ses parents ou tuteurs) est-il disposé à assumer ce risque dans la mesure où celui-ci touche uniquement sa propre santé et sécurité?
- Le fait de modifier l'exigence ou d'y déroger entraînerait-il selon toute probabilité un risque grave pour la santé et la sécurité des autres élèves, des éducateurs ou du personnel de l'école?
- Quels sont les autres types de risques que l'on assume dans l'établissement ou le secteur, et quels sont ceux qui sont tolérés dans la société en général?

On peut tenir compte des facteurs suivants pour déterminer la gravité ou l'importance du risque :

- La nature du risque : Que pourrait-il se passer de préjudiciable?
- La gravité du risque : Quelle serait la gravité du préjudice éventuel?
- La probabilité du risque : Quelle est la probabilité du préjudice éventuel? S'agit-il d'un risque réel ou simplement hypothétique? Le préjudice pourrait-il survenir souvent?
- La portée du risque : Qui serait touché si un incident se produisait?

Si le préjudice éventuel est mineur et peu susceptible de se produire, le risque ne devrait pas être considéré comme étant grave. S'il y a un risque pour la sécurité publique, il faut tenir compte du nombre accru de personnes qui pourraient être touchées et de la probabilité qu'un incident survienne.

Les parents d'un élève ayant une incapacité doivent être consultés dans le cas des décisions qui concernent la sécurité de leur enfant. Ils pourraient devoir signer un formulaire de consentement.

Si l'élève ayant une incapacité se livre à un comportement qui nuit au bien-être de son entourage, le fournisseur de services éducatifs pourrait soutenir que le fait de procéder à un accommodement à son égard lui imposerait une contrainte excessive fondée sur des questions touchant la santé et la sécurité, c'est-à-dire que l'accommodement entraînerait un risque pour la sécurité publique. Cependant, dans la majorité des cas, la gravité du risque sera évaluée uniquement après que l'accommodement a été fourni et après que les précautions nécessaires ont été prises pour réduire le risque. Il reviendra au fournisseur des services éducatifs de produire une preuve objective et directe de ce

risque. Les doutes ou les croyances subjectives sur le degré de risque présente un élève, en l'absence de preuves à l'appui, sont insuffisants.

Le fait d'invoquer l'existence d'une contrainte excessive doit découler de la volonté sincère de réserver à tous les élèves un milieu d'apprentissage sûr, et ne pas constituer une mesure punitive. Même lorsqu'un élève présente un risque pour lui-même ou son entourage, le fournisseur de services éducatifs conserve l'obligation d'envisager d'autres mesures d'accommodement possibles, y compris des services distincts et un soutien accru du personnel, lorsque c'est possible et approprié.

En fin de compte, le fournisseur de services éducatifs doit établir un juste équilibre entre les droits des élèves ayant une incapacité et ceux des autres. Cependant, il est important que les fournisseurs de services éducatifs évitent de tirer hâtivement une pareille conclusion. Il pourrait être possible de régler le problème en offrant plus de formation au personnel ou d'autres mesures de soutien à l'élève. Tout doit être mis en œuvre pour bien explorer le processus d'accommodement, sans qu'il en résulte une contrainte excessive.

6.5 Impact sur les autres personnes et sur les programmes

La Cour suprême du Canada a statué que « ceux qui fournissent des services visés par le *Human Rights Code* doivent adopter des normes qui tiennent compte des personnes atteintes de déficiences lorsque cela peut être fait sans sacrifier leurs objectifs légitimes et sans qu'il en résulte pour eux une contrainte excessive »³⁰.

À condition qu'un processus approprié ait été suivi et que toutes les autres options aient été éliminées, un fournisseur de services éducatifs peut également refuser un accommodement si celui-ci constituait une contrainte excessive à la suite de son impact sur les autres élèves, sur le personnel ou sur le grand public. L'accommodement proposé ne doit pas porter considérablement atteinte aux droits des autres.

Exemple : Un élève de 6^e année qui a reçu un diagnostic de trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention a un grave problème de comportement. Sa titulaire de classe trouve qu'il est impossible d'avoir des rapports avec lui et d'enseigner aux autres élèves. Lorsqu'elle reçoit l'aide d'une équipe scolaire afin d'élaborer un plan pour travailler avec l'élève, de même que l'aide d'un assistant en éducation pendant plusieurs heures par jour, elle est capable de garder l'élève en classe et d'enseigner avec efficacité.

Les syndicats doivent collaborer dans le processus d'accommodement sans s'imposer de contrainte excessive³¹, et ils sont tenus responsables en vertu de la *Loi* s'ils ne le font pas. Les dispositions des conventions collectives qui entrent en conflit avec la *Loi* sont invalides. Il est impossible de se soustraire à l'applicabilité de la *Loi*. Les droits et obligations substantiels prévus par les lois sur les droits de la personne font partie de

chaque convention collective, et un arbitre devant trancher un grief syndical a le pouvoir de les appliquer comme s'ils faisaient partie de la convention collective³².

Cela pourrait signifier qu'un syndicat devra permettre à un membre, ayant par exemple des compétences spéciales ou d'autres qualifications nécessaires pour accommoder un élève ayant une incapacité, d'accomplir des tâches à l'extérieur de sa classification ou de son unité de négociation, ou d'occuper un poste auquel il n'aurait pas droit normalement à cause de son unité de négociation ou de son manque d'ancienneté.

Cependant, selon le critère de l'arrêt *Meiorin*, les incidences sur les syndicats et leurs membres sont l'un parmi plusieurs facteurs qui doivent être pris en considération lorsqu'il faut déterminer si un accommodement entraînerait une contrainte excessive.

Exemple : Une école détermine qu'un élève autiste du niveau intermédiaire qui va aller au secondaire recevrait de meilleurs services si son assistante en éducation actuelle était transférée au secondaire, vu que ce dernier a suivi une formation spécialisée ayant trait à l'autisme. Cependant, l'assistante en éducation refuse la réaffectation, citant sa convention collective qui donne le droit aux assistants en éducation de choisir les lieux de travail en fonction de leur ancienneté. L'impact sur l'assistante en éducation et sur le syndicat doit alors être pris en compte pour déterminer si le transfert de l'assistante en éducation représenterait une contrainte excessive.

Une perturbation mineure d'une convention collective ne constitue pas une contrainte excessive, mais une entorse importante au fonctionnement normal d'une convention collective pourrait constituer une contrainte excessive.

Un fournisseur de services éducatifs qui invoque une contrainte excessive peut citer, comme facteur, l'absence de collaboration d'un syndicat dans la prise d'une mesure d'accommodement.

7.0 INTIMIDATION ET HARCÈLEMENT DES ÉLÈVES AYANT UNE INCAPACITÉ

Pour que les élèves ayant une incapacité bénéficient pleinement de l'inclusion, il faut répondre à leurs besoins sur le plan affectif, social et sécuritaire. Les fournisseurs de services éducatifs doivent maintenir un milieu d'apprentissage sûr pour les élèves, qui est exempt d'intimidation et de harcèlement. Ils doivent également prendre des mesures immédiates pour intervenir en cas d'intimidation ou de harcèlement. Ce rôle est exigé non seulement en vertu du bien-fondé de l'inclusion dans l'éducation, mais également de la jurisprudence des droits de la personne³³.

Les élèves qui sont harcelés ont droit à la protection de la *Loi*, vu que le harcèlement est l'un des motifs prévus aux termes de la *Loi*. Les fournisseurs de services éducatifs sont responsables lorsque le personnel exerce un harcèlement à l'endroit des élèves,

Ligne directrice sur l'accommodement des élèves ayant une incapacité

qui est fondé sur les motifs de la *Loi*. Ils sont également responsables lorsque le personnel savait ou aurait dû savoir qu'un élève était victime du harcèlement exercé par d'autres élèves³⁴ qui était fondé sur un ou plusieurs motifs de la *Loi*. Ils doivent prendre des mesures personnalisées et systémiques efficaces pour prévenir le harcèlement et y remédier.

Exemple : Un groupe d'élèves agace constamment une élève ayant le syndrome de Gilles de La Tourette, sans raison précise apparente pour les enseignants. Ce même groupe d'élèves l'exclut des activités à la récréation, disant qu'elle est « différente » et « bizarre ». Cette situation donne à penser que cette élève est traitée de la sorte en raison de son incapacité, même si aucun des élèves n'a jamais mentionné l'incapacité directement. Ce harcèlement nuit à la capacité de l'élève d'accéder au programme éducatif.

Exemple : Un élève ayant une incapacité mentale est intimidé par certains des autres élèves. Ils le traitent de tous les noms ayant trait à son incapacité, le poussent et le frappent en raison de son incapacité. L'élève et les parents ont informé le personnel scolaire de la situation et ont insisté pour que l'on mette un terme à l'intimidation. Le gouvernement provincial et son personnel sont obligés de régler la situation de façon adéquate, car l'intimidation fondée sur l'un des motifs (incapacité mentale) prévus par la *Loi sur les droits de la personne* constitue une discrimination et est une violation de la *Loi*.

L'école peut essayer de régler le problème d'intimidation de la manière suivante :

- identifier les élèves offensants et parler avec eux et avec leurs parents pour les prévenir que ce comportement ne sera pas toléré et pour leur indiquer les conséquences possibles du maintien de ce comportement;
- travailler avec les élèves offensants pour les aider à développer de l'empathie et des aptitudes sociales adéquates;
- mettre à exécution la mesure qui s'impose si le comportement persiste,
- offrir à l'élève victime d'intimidation un mécanisme pour signaler les situations d'intimidation au fur et à mesure, ce qui permettra au personnel scolaire d'intervenir immédiatement;
- élaborer un programme de lutte contre l'intimidation et présenter des exposés aux élèves sur le problème.

Les élèves qui font l'objet de harcèlement peuvent se trouver dans une situation vulnérable. Ainsi, dans les situations où cette conduite est ou aurait dû être jugée malvenue, aucun règlement n'exige que les étudiants s'opposent officiellement à ce comportement avant que l'on puisse considérer qu'il y ait eu violation de la *Loi*.

Les fournisseurs de services éducatifs doivent prendre des mesures pour prévenir le harcèlement, comme la mise en œuvre de programmes de lutte contre l'intimidation et de célébration de toutes les différences. En vertu du droit relatif aux droits de la personne, les fournisseurs de services éducatifs ont été reconnus coupables de

harcèlement discriminatoire d'élèves envers d'autres élèves³⁵. Une politique de lutte contre le harcèlement peut se révéler un moyen efficace de prévenir le harcèlement, à la condition que les élèves et le personnel soient bien informés au sujet de son existence.

8.0 RÉSUMÉ DES RESPONSABILITÉS

La présente ligne directrice a traité des responsabilités des diverses parties dans l'accommodement des élèves ayant une incapacité. Voici un résumé de certaines de ces responsabilités. Pour obtenir une analyse plus détaillée des responsabilités, consultez les sections précédentes de la présente ligne directrice.

8.1 Responsabilités des fournisseurs de services éducatifs

En ce qui concerne la mise en place d'un accommodement raisonnable :

- mettre en place un processus pour évaluer les besoins des élèves et pour déterminer et mettre en œuvre des stratégies afin de répondre à leurs besoins (par exemple des conférences de cas);
- mettre en place un processus pour la réévaluation continue du programme des élèves qui ont été placés en dehors des classes ordinaires; le processus devra aussi prévoir la réévaluation des élèves qui ont été retournés dans les classes ordinaires;
- identifier et évaluer avec exactitude les élèves qui, en raison d'une incapacité, ont besoin d'un accommodement raisonnable afin de recevoir une instruction efficace et de bénéficier pleinement du service d'éducation qui leur est offert;
- assumer un rôle actif afin de s'assurer que l'on étudie des approches et des solutions d'accommodement possibles et veiller à ce que l'on explore diverses formes d'accommodement possibles et d'autres solutions, dans le cadre de l'obligation d'accommodement;
- préparer, tenir à jour et respecter un plan d'intervention pour les élèves ayant une incapacité³⁶;
- obtenir les opinions ou les conseils d'experts, au besoin, et assumer les coûts de l'obtention de renseignements ou d'évaluations liés à l'incapacité;
- collaborer avec les experts dont l'aide est nécessaire;
- fonder les décisions sur de l'information objective et quantifiable, et non constituée d'impressions³⁷;
- tenir une documentation adéquate de tous les aspects des évaluations des besoins scolaires et spéciaux et des progrès de l'élève.

En ce qui concerne la communication :

- informer les élèves ou leurs parents ou tuteurs des mesures d'accommodement et des services de soutien disponibles, et du processus d'accès à ces ressources;
- traiter les demandes d'accommodement dans les meilleurs délais;

Ligne directrice sur l'accommodement des élèves ayant une incapacité

- protéger le droit à la vie privée et à la confidentialité des élèves, et communiquer des renseignements sur leur incapacité uniquement aux personnes qui participent directement au processus d'accommodement;
- restreindre les demandes de renseignements à celles qui peuvent être reliées de façon plausible à la nature du besoin ou des limites, et uniquement en vue de faciliter l'accès aux services éducatifs.

En ce qui concerne la collaboration avec le personnel :

- s'assurer que les conventions collectives n'entrent pas en conflit avec la nécessité de procéder à un accommodement raisonnable à l'endroit des élèves ayant une incapacité sans que cela constitue une contrainte excessive;
- s'assurer que le personnel a suivi la formation appropriée aux obligations de procéder à un accommodement raisonnable et de prévenir le harcèlement ou l'intimidation, et aux pratiques et aux stratégies pour mettre en œuvre ces obligations, y compris l'inclusion des élèves ayant une incapacité dans les classes ordinaires.

En ce qui concerne le design universel :

- évaluer l'accessibilité de l'ensemble des établissements d'enseignement, y compris celle de tous les services éducatifs;
- tenir compte des besoins des personnes ayant une incapacité lorsqu'il faut concevoir ou modifier les installations, services, politiques, processus, cours, programmes ou programmes d'études;
- prendre des mesures pour intégrer les élèves ayant une incapacité dans les activités scolaires, extrascolaires et parascolaires;
- veiller à ce que le milieu éducatif soit accueillant et que tous les élèves soient traités avec respect; prendre une mesure corrective immédiatement dans des cas d'intimidation et de harcèlement possibles.

8.2 Responsabilités des syndicats, des associations professionnelles et des tiers fournisseurs de services éducatifs

En ce qui concerne la facilitation du processus d'accommodement :

- jouer un rôle actif en tant que partenaires dans le processus d'accommodement;
- répondre de manière prompte aux demandes d'accommodement, compte tenu de l'étendue et de la complexité de l'accommodement;
- protéger le droit à la vie privée et à la confidentialité des élèves, et communiquer des renseignements sur leur incapacité uniquement aux personnes qui participent directement au processus d'accommodement;
- restreindre les demandes de renseignements à celles qui peuvent être reliées de façon plausible à la nature du besoin ou des limites, et uniquement en vue de faciliter l'accès aux services éducatifs;

Ligne directrice sur l'accommodement des élèves ayant une incapacité

- veiller à ce que le milieu éducatif soit accueillant et que tous les élèves fassent preuve de respect les uns envers les autres;
- prendre des mesures immédiates pour remédier aux situations soupçonnées ou confirmées d'intimidation et de harcèlement;
- collaborer avec les experts dont l'aide est nécessaire;
- s'acquitter des responsabilités convenues, telles qu'elles sont énoncées dans le plan d'accommodement.

En ce qui concerne le personnel et la négociation collective :

- s'assurer que les conventions collectives n'entrent pas en conflit avec la nécessité de procéder à un accommodement raisonnable à l'endroit d'élèves ayant une incapacité sans que cela constitue une contrainte excessive;
- interpréter et appliquer les conventions collectives, les classifications, les listes d'ancienneté, les accréditations des unités de négociation et les contrats de service d'une manière qui permet de procéder à un accommodement raisonnable à l'endroit des élèves ayant une incapacité sans que cela constitue une contrainte excessive;
- s'assurer que les membres et le personnel ont suivi une formation adéquate aux obligations de procéder à un accommodement raisonnable et à la prévention du harcèlement ou de l'intimidation, ainsi qu'aux pratiques et aux stratégies pour mettre en œuvre ces obligations, dont l'inclusion des élèves ayant une incapacité dans les classes ordinaires.

8.3 Responsabilités des élèves et des parents

En ce qui concerne la facilitation du processus d'accommodement :

- participer aux discussions concernant les solutions d'accommodement possibles;
- collaborer avec les experts dont l'aide est nécessaire;
- s'acquitter des responsabilités convenues, telles qu'elles sont énoncées dans le plan d'accommodement;
- travailler de façon constante avec les fournisseurs de services éducatifs pour gérer le processus d'accommodement.

En ce qui concerne la communication :

- informer le fournisseur de services éducatifs de leurs besoins d'accommodement ayant trait à une incapacité;
- faire connaître leurs besoins au mieux de leur capacité, afin que le fournisseur de services éducatifs puisse procéder à l'accommodement demandé³⁸;
- répondre aux questions ou fournir de l'information concernant les restrictions ou les limites pertinentes, dont de l'information des professionnels de la santé, s'il y a lieu et au besoin;
- informer le fournisseur de services éducatifs des difficultés qu'ils éprouvent à accéder aux services éducatifs, dont des problèmes avec les mesures d'accommodement convenues.

9.0 DÉPOSER UNE PLAINTÉ

Toute personne qui soutient avoir été victime de discrimination (y compris le défaut de satisfaire à une demande d'accommodement raisonnable) peut déposer une plainte auprès de la Commission. Si la plainte est faite de mauvaise foi, ou si elle a été déposée plus de 12 mois après l'incident de discrimination, la Commission pourrait décider de ne pas la traiter.

Dans le cas de harcèlement, de discrimination et d'autres formes d'inconduite professionnelle de la part des adultes dans les écoles publiques, un processus de plainte distinct est actuellement prévu par une politique du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance. Une plainte peut être déposée auprès de la Commission des droits de la personne, peu importe si une plainte a été déposée ou non en vertu de cette politique.

10.0 POUR OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Pour de plus amples renseignements sur la *Loi* ou sur la présente ligne directrice, veuillez communiquer avec la Commission au 1-888-471-2233 (numéro sans frais au Nouveau-Brunswick) ou au 506-453-2301. Les personnes qui utilisent l'ATME peuvent communiquer avec la Commission au 506-453-2911.

Vous pouvez également consulter le site Web de la Commission à l'adresse <http://www.gnb.ca/hrc-cdp> ou communiquer avec nous par courriel à hrc.cdp@gnb.ca.

Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Télécopieur : 453-2653

Suivez-nous!

Facebook : www.facebook.com/HRCNB.CDPNB

Twitter : [@HRCNB_CDPNB](https://twitter.com/HRCNB_CDPNB)

¹ La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick tient à exprimer sa gratitude à la Commission ontarienne des droits de la personne qui lui a permis de reproduire et d'adapter plusieurs sections de ses *Directives concernant une éducation accessible*. Les lecteurs qui désirent reproduire les sections de la présente ligne directrice qui viennent des directives de l'Ontario doivent obtenir la permission du gouvernement de l'Ontario.

² *Moore c. Colombie-Britannique (Éducation)*, 2012 CSC 61 au para. 26 [Moore].

³ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, édictée comme l'annexe B de la *Loi sur le Canada de 1982* (R.-U.), 1982, c. 11 [Charte].

⁴ *Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant*, [1997] 1 R.C.S. 241 aux para. 17-20 [*Eaton*].

⁵ *Loi sur l'éducation*, L.R.N.B. c. E-1.12, art. 13 [*Loi sur l'éducation*]. (To the client's attention: CanLII cites this act as SNB 1997, c E-1.12.)

⁶ *Granovsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [2000] 1 R.C.S. 703 au para. 74 [*Granovsky*].

⁷ *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497; *Granovsky, ibid.* au para. 74.

⁸ *Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick*, [1996] 1 R.C.S. 825, 25 C.H.R.R. D/175; voir aussi *Loi sur l'éducation, supra* note 5, al. 27(1)b) et d) et 28(2)c).

⁹ *Eaton, supra* note 4 au para. 69.

¹⁰ *Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud*, [1992] 2 R.C.S. 970 [*Renaud*].

¹¹ *Holy Trinity Roman Catholic School Division (c.o.b. Ecole St. Margaret School) c. Prisciak*, 2013 SKCA 87.

¹² *MacDonald c. Cornwall Public Library*, 2011 HRTO 1323.

¹³ *Simpson c. Commissionaires (Great Lakes)*, 2009 HRTO 1362 au para. 35.

¹⁴ *R.B. (Next friend of) c. Keewatin-Patricia District School Board*, 2013 HRTO 1436 au para. 254; demande de réexamen rejetée dans 2013 HRTO 1920.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Renaud, supra* note 10 au para. 44.

¹⁷ Wayne A. MacKay, *Relier le soin et les défis : utiliser notre potentiel humain l'inclusion scolaire : étude des services en adaptation scolaire au Nouveau-Brunswick*, s.l., AWM Legal Consulting, 2006, p. 280-284.

¹⁸ Les tiers fournisseurs de services éducatifs comprennent les ministères et les organismes gouvernementaux (par exemple les régies régionales de la santé qui offrent des services d'orthophonie et d'autres traitements, Développement social qui offre des services de travail social et les cliniques de santé mentale qui offrent des services de counselling). Les tiers fournisseurs de services éducatifs comprennent également des fournisseurs de services non gouvernementaux, comme les entreprises qui offrent des services de TI ou de transport.

¹⁹ *Loi sur les droits de la personne*, L.R.N.-B. 2011, c. 171, art. 23(7)e).

²⁰ *Moore, supra* note 2.

²¹ *Loi sur l'éducation, supra* note 5 art. 12(3).

²² Assemblée générale des Nations Unies, *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, 13 décembre 2006, A/RES/61/106, annexe I, article 24.

²³ *Charte, supra* note 3.

²⁴ *Eaton, supra* note 4 a para. 69.

²⁵ *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, [1999] 3 R.C.S. 868 [Grismer], au para. 20.

²⁶ *Renaud*, *supra* note 10 au para. 19.

²⁷ *Conseil des Canadiens avec déficiences c. VIA Rail Canada Inc.*, 2007 CSC 15 au para. 132; *Quesnel c. London Educational Health Centre*, (1995), 28 C.H.R.R. D/474 au para. 59.

²⁸ *Grismer*, *supra* note 25 au para. 41.

²⁹ *Moore*, *supra* note 2.

³⁰ *Grismer*, *supra* note 25 au para. 44.

³¹ *Renaud*, *supra* note 10.

³² *Parry Sound (district), Conseil d'administration des services sociaux c. S.E.E.F.P.O., section locale 324*, [2003] 2 R.C.S. 157.

³³ En ce qui concerne les élèves des écoles publiques, la *Loi sur l'éducation* et ses règlements indiquent également les tâches précises des enseignants et des directeurs relatives à la discipline et aux milieux propices à l'apprentissage; *Loi sur l'éducation*, *supra* note 5.

³⁴ *Jubran c. Board of Trustees*, [2002] B.C.H.R.T. 10; a confirmé [2005] B.C.J. N° 733, 2005 BCCA 201.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *B.C. c. New Brunswick (Department of Education)*, [2004] N.B.H.R.B.I.D. No. 2, N° HR-003-01 [B.C.].

³⁷ *Grismer*, *supra* note 25 au para. 41.

³⁸ *B.C.*, *supra* note 36.